

RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Annexe

Le service municipal de restauration scolaire, qui n'a pas de caractère obligatoire, a été créé pour répondre aux besoins des familles. Il a pour but de donner aux enfants fréquentant les écoles publiques de la ville un repas équilibré et de qualité et il constitue un moment éducatif privilégié.

Article 1 : Organisation de la restauration

Le Service de Restauration a reçu l'agrément de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord. Des contrôles réguliers et inopinés sont réalisés ainsi que des analyses bactériologiques menées par un laboratoire d'analyse et de conseil en hygiène agro-alimentaire.

La restauration scolaire est assurée en régie par le personnel municipal.

La fabrication et le transport s'effectuent en liaison chaude de la cuisine centrale 8, rue Paul Bert vers les restaurants satellites.

Les enfants sont acheminés à pied ou par un service de transport vers les 3 restaurants ci-dessous :

- ◆ **Marcel Cachin** (rue Degeyter) ouvert aux élèves des établissements suivants :
 - Ecoles maternelle et élémentaire M. Cachin

- ◆ **Roger Salengro** (rue Roger Salengro) ouvert aux élèves des établissements suivants :
 - Ecoles maternelle et élémentaire Roger Salengro, rue Salengro
 - Ecoles maternelle et élémentaire Schneider, rue Paul Bert (déplacement en bus)
 - Ecoles maternelle et élémentaire Paul Langevin, Route d'Erre (déplacement en bus)
 - Ecole élémentaire M. Cachin, (en cas de dépassement de la capacité d'accueil au restaurant scolaire M. Cachin – déplacement en bus)

- ◆ **Jules Ferry** (dans le jardin public rue Paul Bert) ouvert aux élèves des établissements suivants :
 - Ecole maternelle René Simon-Sévigné, Place Condorcet/rue Paul Bert
 - Ecole élémentaire Victor Hugo, Place Gambetta
 - Ecole élémentaire Renan, rue Félicien Joly

Article 2 : Menus

Ils sont élaborés par le responsable de la restauration et validés par la commission municipale concernée. Pour des raisons exceptionnelles, ils peuvent faire l'objet de modifications.

Les menus sont établis selon les règles obligatoires et définies dans le décret du 30 Septembre 2011 relatif aux recommandations du GEMRCN (Groupe d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition). L'origine de la viande bovine (bœuf, veau, ...) servie dans les restaurants est précisée le jour de la consommation par voie d'affichage à l'entrée des selfs.

Ils respectent également les préconisations de la loi EGALIM depuis le 1er janvier 2022.

Les menus sont affichés dans les salles de restauration, dans les cuisines et dans les écoles et disponibles lors des permanences en mairie. Ils sont consultables sur le site web de la ville : www.ville-escaudain.fr.

Le service de restauration ne peut satisfaire les demandes liées à une religion, à ses rites ou à des désirs particuliers. Chaque enfant peut s'il le souhaite, manger un repas sans viande. Il trouve les protéines nécessaires dans les laitages ou les fromages qui lui sont proposés.

Article 3 : Le personnel

1) Le personnel assurant le fonctionnement du restaurant comprend :

- Le chef de cuisine et son équipe,
 - Les personnels d'encadrement composés des ATSEM et des animateurs du temps périscolaire.
- La moyenne maximale d'encadrement des enfants est fixée à :
- 10 enfants par animateur en maternelle,
 - 15 enfants par animateur en élémentaire

Toutefois, dans certaines circonstances, (personnel indisponible, augmentation inattendue des effectifs, ...) cette moyenne peut être augmentée.

2) Missions :

- Les animateurs prennent en charge les enfants à la fin des cours jusqu'à la réouverture des grilles pour l'accueil des élèves qui ne fréquentent pas la restauration scolaire.
- Ils vérifient les réservations, procèdent au pointage des présents et transmettent l'effectif à l'arrivée au restaurant scolaire
- Ils assurent la surveillance et la sécurité pendant le trajet, le transport, les activités qui peuvent avoir lieu au sein ou en dehors des locaux de l'école.
- Ils assurent l'animation pendant l'interclasse, en veillant à un climat calme et serein ainsi qu'à une bonne entente entre élèves. Le matériel nécessaire est fourni par la municipalité.
- Ils veillent au respect de la charte ci-annexée (hygiène alimentaire, comportement des enfants à table, esprit de convivialité pendant la prise des repas...).
- Les animateurs ont une mission d'éducation au goût en incitant les enfants à goûter l'ensemble des plats proposés
- Ils veillent à ce qu'aucun aliment n'entre et ne sorte du restaurant scolaire.

Article 4 : Inscription des élèves et Conditions d'accueil

1) Inscription :

Les parents doivent créer un compte famille et inscrire individuellement chaque enfant **au plus tard le 15 JUILLET** en se connectant sur le site www.ville-escaudain.fr. **Un lien est accessible directement en page d'accueil.** L'inscription doit **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants :

- La fiche sanitaire autorisant le service à contacter un médecin ou les services de secours en cas d'accident ou de problème de santé
- L'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales justifiant le quotient familial
- L'attestation d'assurance

Aucun enfant ne peut être accepté dès l'inscription en ligne effectuée. Un délai d'une semaine est nécessaire au service pour instruire le dossier, vérifier les pièces jointes et mettre en place l'organisation liée à l'accueil de l'enfant. En cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une inscription en urgence, les familles doivent présenter tous documents justifiant leur demande (par exemple : contrat de travail, convention de formation, déménagement...).

2) Conditions d'accueil :

a. Cas général

Le Service de restauration est ouvert dès le jour de la rentrée scolaire aux enfants fréquentant un établissement scolaire **la journée complète**. L'arrivée d'un enfant à 11 h 30 en vue uniquement de sa prise en charge à la restauration scolaire est donc exclue, de même que la reprise de celui-ci à 13 h 30.

Un enfant ne peut pas prendre son repas s'il n'est pas comptabilisé dans les effectifs le matin avant 9 h 00.

Pour des raisons de sécurité et de respect des autres durant la pause méridienne, la commune se réserve le droit de refuser un enfant qui n'a pas l'âge obligatoire de scolarisation et un degré de maturité, d'autonomie et de propreté suffisant.

b. Cas particuliers

- Le PAI :

Toute allergie ou intolérance alimentaire doit être signalée lors de l'inscription. Les parents sont responsables de cette déclaration. Un certificat médical du médecin traitant ou d'un médecin spécialiste précise obligatoirement la nature de l'intolérance et les dangers pour l'enfant. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place par l'école à la demande de la famille.

Un exemplaire du P.A.I doit être remis au service de la restauration scolaire.

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel, sauf si un protocole est clairement défini dans le cadre d'un P.A.I.

Pour les élèves nécessitant un traitement médical, **deux trousse de secours** doivent être fournies : une qui reste au sein de l'école et l'autre au sein du restaurant scolaire. Les parents doivent veiller au renouvellement des médicaments lorsqu'ils ne sont plus suffisants ou lorsqu'ils ont atteint la date de péremption.

En cas d'incident, **le service ne peut être tenu responsable si la fiche sanitaire n'a pas été correctement complétée**. La commune se réserve la possibilité d'allonger le délai d'instruction du dossier en cas de problème de santé de l'enfant, voire de refuser l'inscription si elle n'était pas en mesure d'assurer le suivi médical et la sécurité de l'enfant.

En cas de fourniture de panier repas imposé dans le cadre d'un P.A.I, **un protocole est remis à la famille et doit être respecté scrupuleusement**. Dans la mesure où la commune prend en charge l'accueil de l'enfant, une participation forfaitaire est demandée.

- Difficultés de comportement :

Pour les enfants posant des problèmes de comportement de nature à perturber le bon déroulement de la pause méridienne (prise de repas, activités annexes, etc.), le service de restauration scolaire peut proposer, en toute confidentialité, une aide aux familles concernées. Cette aide, qui nécessite l'accord des parents, est mise en place dans le cadre du Programme de Réussite Educative, se traduit par un accompagnement approprié de l'enfant et de sa famille. Elle est mise en œuvre par le Service de cohésion sociale du CCAS.

Article 5 : Tarifs, réservations et paiement des repas

1) Tarifs :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et tiennent compte du quotient familial.

2) Réservations :

Les familles doivent réserver les repas **au plus tard le 25** de chaque mois pour le mois suivant selon les modalités définies ci-dessous.

a. Procédure

- Dépôt du formulaire papier lors des permanences tenues en mairie à partir du 1er et jusqu'au 15 de chaque mois : les mardi après-midi et jeudi matin. Toutefois pour des raisons d'organisation, la commune se réserve la possibilité de modifier ces jours de permanences. Les dates sont communiquées au préalable sur le site de la ville et indiquées sur le formulaire papier.
- Réservation en ligne du 5 au 25 de chaque mois via le portail de la famille <https://portail2.aiga.fr/v3/login.php5>.

Aucune relance n'est effectuée par le service de restauration, il appartient aux familles d'être vigilantes quant au respect des dates de réservation et de paiement.

b. Principes de majoration

- Les familles qui ne respectent pas les délais de réservation se voient appliquer le **tarif majoré**. Toutefois en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que les familles présentent tous documents justifiant leur demande (par exemple contrat de travail, convention de formation, accident de la vie, ...) il peut être dérogé à cette disposition.
- Conformément au règlement relatif aux aides facultatives du CCAS, en cas de non-respect des délais fixés, la prise en charge devient caduque. La famille concernée se voit alors appliquer le tarif correspondant à son quotient familial pour le mois concerné.

3) Paiement :

Le règlement des repas s'effectue par chèque ou en espèces en même temps que la réservation lorsqu'elle est effectuée lors des permanences.

Pour les réservations en ligne, le règlement s'effectue par carte bancaire dès la réception du mail de validation et au plus tard le 25 du mois impérativement.

Tout défaut de paiement peut entraîner la fermeture de l'accès au portail famille. La réintégration de l'enfant au restaurant scolaire est conditionnée à la régularisation de la situation et après le délai d'une semaine prévu à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 : Absences de l'enfant à un repas réservé

1) En cas d'absence signalée :

Le report du repas, sous forme d'avoir, n'est possible qu'à la condition que l'enfant soit absent au moins deux jours dans la semaine pour raison médicale.

Les familles doivent présenter tous documents justifiant la demande de report : ordonnance, bulletin d'hospitalisation, rendez-vous médical par exemple, ...).

Toute autre demande à caractère exceptionnel fait l'objet d'une étude particulière.

Le représentant légal doit signaler l'absence de l'enfant au service restauration scolaire dans les meilleurs délais et au plus tard le jour même avant 9 H en appelant au 06.33.94.78.20 ou en transmettant un mail à restauration.scolaire@ville-escaudain.fr.

Tous les repas non annulés dans les délais sont dus.

2) En cas d'absence non signalée :

La réservation n'est pas reportée et le repas est dû.

➤ **Les évènements ci-dessous entraînent un report automatique des réservations :**

- Grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration,
- Grève ou absence de l'enseignant ne permettant pas à l'école d'accueillir l'enfant,
- Absences liées à des sorties scolaires organisées par l'école. Le directeur d'école informe les services de la Mairie et transmet la liste des enfants concernés.

3) Cas particuliers donnant lieu à un remboursement :

Le remboursement des repas est admis pour les motifs repris ci-dessous et doit être accompagné des pièces justificatives correspondantes :

- Arrêt de la scolarité de l'enfant dans une école de la commune lorsque le report des repas non consommés n'est plus possible (déménagement, entrée au collège, ...)
Pièce à fournir : certificat de radiation scolaire, justificatif d'entrée au collège.
- Exclusion définitive de l'enfant de la restauration scolaire.

Il est procédé au remboursement des repas dans les meilleurs délais en cas de déménagement ou d'exclusion définitive et en fin d'année scolaire pour les enfants achevant leur cycle élémentaire.

Article 7 : Présence au restaurant des enfants sans réservation

Si l'enfant est inscrit en maternelle, la direction de l'école tente de joindre le représentant légal, s'il est en élémentaire, c'est le service de restauration qui s'en charge.

Si le représentant légal ne peut être contacté, l'enfant est confié au personnel de restauration et le tarif majoré est appliqué.

En cas de répétitions, une exclusion de la restauration temporaire, voire définitive peut être prononcée.

Article 8 : Non-respect de la charte de vie

L'accueil des enfants se fait dans le respect mutuel. Tout enfant est tenu de respecter la charte de vie.

- En cas de manquement au présent règlement et à la charte de vie, l'enfant risque, selon le cas, de :
 - Recevoir une observation verbale,
 - Être changé de table ou de service,
 - Être momentanément privé d'activité et placé sous la surveillance particulière d'un encadrant,
- En cas de répétitions des faits ayant entraîné les dispositions évoquées ci-dessus :
 - Les parents peuvent recevoir un courrier les alertant sur l'attitude de leur enfant,
 - Un avertissement peut leur être adressé.
- En cas de récidives ou de faits graves, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :
 - Une 1^{ère} exclusion temporaire d'une semaine, voire une 2^{ème} de deux semaines si le comportement ne s'améliore pas,
 - Une exclusion définitive suite à deux exclusions temporaires ou en cas de faits très graves.

A tout moment de la procédure définie ci-dessus, les parents peuvent se voir convoqués en mairie pour un entretien. Ils peuvent également solliciter un rendez-vous avec l'adjoint délégué à la restauration scolaire.

Il est précisé que ces sanctions n'ont pas d'ordre chronologique. Un fait jugé suffisamment grave peut entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, de l'enfant bien que celui-ci n'ait jamais reçu au préalable d'observations sur son comportement.

Les décisions d'exclusion sont prononcées par Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la restauration scolaire.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, en aucun cas, l'enfant n'est pris en charge de 11 h 30 à 13 h 30. La responsabilité de la commune ne peut être engagée si l'enfant n'est pas repris en charge par la famille.

Article 9 : Remarques diverses

Tout objet jugé dangereux (couteau, ...) ou inapproprié (téléphone portable ...) est confisqué par les encadrants et les parents en sont informés.

Les parents ne sont pas autorisés à pénétrer dans le restaurant scolaire sans une autorisation et pour des raisons exceptionnelles ou de nécessité absolue.

En cas d'urgence, la famille qui reprend son enfant doit signer une décharge.

Toutes situations non prévues par le présent règlement intérieur sont soumises à l'attention de Monsieur le Maire pour prise de décisions.

L'inscription à la restauration scolaire implique l'acceptation du présent règlement et le respect de la charte de vie qui lui est annexée.

Le 26 Juin 2023

Le Maire,

Bruno SALIGOT.

